

Conditions générales d'assurance Assurance vacances et voyages.

Édition 1997

I. Définition et objet

1 Objet

Par la conclusion d'une assurance vacances et voyages, sont assurés dans le monde entier, au sens des dispositions suivantes, les risques suivants survenant durant un voyage d'affaires ou d'agrément à l'étranger:

- frais de guérison ambulatoires et hospitaliers;
- transports en cas de maladie et d'accident;
- opérations de recherches et de sauvetage;
- rapatriements;
- avances de fonds pour frais hospitaliers;
- visites de malades;
- secours d'urgence.

2 Maladie et accident

CONCORDIA Assurance suisse de maladie et accidents SA, ci-après nommée CONCORDIA, alloue les prestations de l'Assurance vacances et voyages en cas de maladie et d'accident. Sont déterminantes, les définitions de la législation suisse (LAMal, LAA).

II. Possibilités d'assurance

3 Assurance de personne individuelle, de couple ou assurance familiale

- 3.1 L'Assurance vacances et voyages peut être conclue aussi bien pour une personne seule (assurance de personne individuelle) que pour un couple (assurance de couple) ou une famille (assurance familiale).
- 3.2 Avec l'assurance de couple, la protection d'assurance couvre le preneur d'assurance et un accompagnateur vivant dans le même ménage ou parent du preneur d'assurance.
- 3.3 Avec l'assurance familiale, la protection d'assurance s'étend au cercle des personnes ci-après:
 - preneur d'assurance;
 - conjoint ou compagnon vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;
 - enfants du preneur d'assurance jusqu'à l'âge de 25 ans.
- 3.4 L'assurance de couple et l'assurance familiale ne peuvent être conclues qu'en cas de voyage commun du cercle de personnes mentionné. Pour les membres de la famille voyageant à titre individuel, une assurance de personne individuelle est nécessaire.

III. Prestations

4 Centrale d'appels d'urgence

- 4.1 En cas de maladie subite, d'accident, d'accouchement imprévu ou de décès nécessitant un secours d'urgence ou l'hospitalisation d'un assuré, la centrale d'appels d'urgence de CONCORDIA doit être avertie immédiatement.
 - 4.2 Le secours d'urgence nécessaire est ordonné, organisé et exécuté en cas de besoin par la centrale d'appels d'urgence de CONCORDIA, placée sous la direction de «medicali», et remboursé par CONCORDIA.
 - 4.3 Les frais de secours d'urgence non ordonnés par la centrale d'appels d'urgence de CONCORDIA ne sont pris en charge que dans la mesure où ceux-ci auraient également été occasionnés si les mesures avaient été engagées par la centrale d'appels d'urgence de CONCORDIA.
- ### 5 Frais de guérison
- En cas de maladie subite, d'accident ou d'accouchement imprévu, les frais de guérison suivants sont pris en charge au tarif local en vigueur, et ce en complément des assurances existantes (art. 14):
- 5.1 traitements médicaux (seuls les méthodes thérapeutiques reconnus en Suisse);

- 5.2 médicaments;
- 5.3 analyses;
- 5.4 soins donnés par un chiropraticien;
- 5.5 traitements dentaires par suite d'accident;
- 5.6 traitements stationnaires dans des hôpitaux de soins aigus.

6 Secours d'urgence

- 6.1 En cas de maladie sérieuse, d'accident grave ou de décès, CONCORDIA prend en charge les prestations suivantes, organisées par «medicali»:
 - 6.1.1 opérations de sauvetage et transports médicalement nécessaires;
 - 6.1.2 opérations de recherches en vue du sauvetage et du dégagement d'un assuré jusqu'à concurrence de CHF 10'000.-;
 - 6.1.3 en cas de nécessité médicale, le rapatriement de l'assuré malade ou accidenté au domicile, resp. à l'hôpital compétent;
 - 6.1.4 le dégagement et le rapatriement d'un assuré défunt au lieu de domicile en Suisse avant le départ;
 - 6.1.5 des avances sur les frais jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- lorsqu'un assuré doit être hospitalisé à l'étranger. L'avance doit être remboursée dans les 30 jours à compter du retour en Suisse dans la mesure où CONCORDIA ne peut pas la compenser par ses prestations;
 - 6.1.6 lorsqu'un assuré est hospitalisé depuis plus de 10 jours, les frais de voyage, organisé par la centrale d'appels d'urgence, d'un parent ou d'une personne très proche de l'assuré pour lui rendre visite (billet de train 1^{re} classe, vol en classe économique, mais sans frais de logement et de pension).
 - 6.2 Lorsque des mesures de recherche, de sauvetage ou de transport sont rendues impossibles par suite de grèves, de désordres, d'actes de guerre, de radioactivité, de force majeure ou de causes similaires, leur exécution ne peut pas être exigée.
- ### 7 Durée des prestations
- Les prestations sont versées aussi longtemps que le retour au domicile ou le transport dans un établissement hospitalier suisse ne peut être exigé raisonnablement sous l'angle médical, mais au plus jusqu'à 90 jours après l'expiration de la durée d'assurance.

IV. Dispositions diverses

8 Validité territoriale

- 8.1 La protection de l'Assurance vacances et voyages est valable, en dehors de la Suisse, dans le monde entier.
- 8.2 Pour les frontaliers, un corridor limitrophe de 20 km à partir de la frontière nationale suisse est assimilé à la Suisse.

9 Conclusion

- 9.1 L'Assurance vacances et voyages peut être conclue, indépendamment de l'âge, par toute personne ayant son domicile en Suisse ou qui habite, en tant que frontalier, dans le corridor limitrophe de 20 km à partir de la frontière nationale suisse.
- 9.2 L'assurance est conclue par virement postal ou bancaire de la prime correspondante et par indication complète des données nécessaires à l'application de l'assurance.
 - 9.2.1 En cas de paiement par poste, le bulletin de versement prévu à cet effet doit être rempli complètement et le versement doit être acquitté par la poste avant le départ.
 - 9.2.2 En cas de paiement par banque, le bulletin de versement prévu à cet effet doit être rempli complètement et remis à la banque avant le départ en vue du virement des primes. De plus, les données figurant sur le bulletin de versement et nécessaires à l'application

de l'assurance (personne/s assurée/s, numéro de police, début et durée de l'assurance) doivent être transmises à CONCORDIA par écrit avant le départ.

- 9.3 Si les renseignements nécessaires à l'application de l'assurance sont incomplets ou ne correspondent pas aux faits réels, l'assurance est réputée ne pas avoir existé.

10 Début de l'assurance

L'assurance débute à la date indiquée sur le bulletin de versement, au plus tôt toutefois à la date de départ du domicile et pas avant la date du timbre postal (paiement par poste), resp. de l'avis de crédit de la banque en faveur de CONCORDIA (paiement par banque).

11 Durée de l'assurance

- 11.1 L'assurance peut être conclue au choix pour une durée fixe de 8, 15, 22, 30, 60, 90, 120, 150, 180 ou 365 jours.
- 11.2 La durée souhaitée de l'assurance doit être indiquée avec précision sur la déclaration d'adhésion.
- 11.3 Lorsque la prime a été payée pour une durée courte que celle demandée, la durée de l'assurance, calculée sur la base de la prime versée, est valable à partir du début de l'assurance selon l'art. 10.

12 Prestations exclues

- 12.1 Aucune prestation de l'Assurance vacances et voyages n'est versée pour les maladies et les accidents résultant des événements suivants:
 - les suites d'événements belliqueux. Cependant, si l'assuré est surpris par l'éclatement de ces faits dans le pays où il séjourne, la protection d'assurance déploie encore ses effets pendant les 14 jours qui suivent la première survenance de ces événements;
 - le service militaire étranger;
 - la participation à des actes de guerre ou à des actes de terrorisme;
 - la participation à des troubles, des manifestations ou des agitations similaires;
 - la perpétration de crimes et de délits, soit intentionnellement soit par négligence grave;
 - la participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré n'ait été blessé par les protagonistes alors qu'il n'était pas en cause ou qu'il venait en aide à une personne sans défense;
 - les dangers auxquels l'assuré s'est exposé en provoquant gravement autrui;
 - les effets de radiations ionisantes et les dommages consécutifs aux effets de l'énergie atomique;
 - la consommation de drogues, de stupéfiants et d'autres substances toxicomanogènes, ainsi que l'abus d'alcool et de médicaments;
 - les suicides ou tentatives de suicide ou les automutilations.
- 12.2 De plus, aucune prestation n'est versée pour:
 - les thérapies cellulaires, les cures d'amaigrissement, les thérapies de remise en forme;
 - les traitements dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique ne sont pas démontrés selon des méthodes scientifiques;
 - les interruptions de grossesse, la fécondation artificielle, ainsi que les traitements de la stérilité;
 - les traitements esthétiques (y compris les complications et les séquelles);
 - les participations aux coûts (franchises et quotes-parts) de l'assurance obligatoire des soins et d'autres assurances;
 - les cures;
 - les traitements et les secours d'urgence en Suisse.
- 12.3 Les maladies et accidents qui font l'objet d'une réserve dans l'assurance existant avant le départ ou qui ont déjà existé au moment de la conclusion de

l'assurance, resp. au début du voyage, sont exclus.

- 12.4 Si les assurés se rendent à l'étranger pour un traitement, des soins, une cure ou un accouchement, aucune prestation n'est versée dans le cadre de l'Assurance vacances et voyages.

13 Réductions des prestations

- 13.1 Les prestations assurées sont réduites et, dans des cas particulièrement graves, refusées:

- lorsque le preneur d'assurance, resp. l'assuré ne satisfait pas à ses obligations et devoirs, à moins qu'il ne prouve que cette transgression a eu lieu sans faute de sa part;

- lorsque l'événement assuré est provoqué par une négligence grave du preneur d'assurance, resp. de l'assuré;

- en cas d'accidents consécutifs à une entreprise téméraire. Les entreprises téméraires sont celles par lesquelles l'assuré provoque un danger particulièrement grave sans prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures. Toutefois, le sauvetage d'une personne est couvert pas l'assurance même s'il peut être considéré comme une entreprise téméraire.

- 13.2 L'Assurance vacances et voyages ne couvre pas les éventuelles réductions opérées dans les autres assurances de CONCORDIA ou dans les assurances existant auprès d'un autre assureur de maladie ou d'accidents.

- 13.3 Si une organisation subordonne la facturation de l'aide apportée aux prestations de CONCORDIA, les prestations seront réduites de moitié.

14 Versement des prestations, subsidiarité

- 14.1 Les prestations de l'Assurance vacances et voyages sont accordées en complément des prestations versées selon la législation fédérale suisse sur l'assurance maladie, accident, militaire et invalidité, et des assurances étrangères correspondantes. Lorsque l'assuré a droit à des prestations d'assurances dites sociales, les prestations ne sont accordées que si le cas a été annoncé à ces assureurs dans les délais impartis.

- 14.2 Lorsque des contrats d'assurance de droit privé ont été conclus auprès de plusieurs assureurs tenus de verser des prestations, les prestations seront versées

globalement une seule fois. Dans ce cas, le montant des prestations que devrait verser chaque assureur en fonction de l'assurance existante auprès de lui, s'il était le seul à assurer ces prestations, sera déterminé et servira à calculer la somme totale de ces prestations. Dans le versement global des prestations, chaque assureur ne devra prendre en charge que ce qui correspond à sa part de cette somme totale.

- 14.3 Lorsque CONCORDIA verse des prestations à la place d'un tiers responsable ou de son assurance, l'assuré doit céder à CONCORDIA ses droits dans le cadre des prestations reçues. Les indemnités versées par un tiers responsable ou par son assureur de responsabilité civile sont déduites des prestations de CONCORDIA.

- 14.4 L'assureur est libéré de toute obligation en matière de prestations lorsque l'assuré conclut, sans l'accord de l'assureur, un arrangement avec un tiers tenu de verser des prestations par lequel il renonce en partie ou en totalité à des prestations d'assurance ou à des indemnités ou par lequel il reçoit une indemnité en capital.

15 Obligation de déclarer

- 15.1 En cas de maladie subite, d'accident ou d'accouchement imprévu, CONCORDIA doit en être informée immédiatement (art. 4.1).

- 15.2 Les factures originales détaillées, le décompte de prestations d'autres assureurs en cas de maladie, resp. d'accidents éventuels et les indications médicales nécessaires doivent être remises à CONCORDIA dans les meilleurs délais.

- 15.3 Le preneur d'assurance, resp. l'assuré doit de plus donner des renseignements complets et véridiques sur tout ce qui a trait au sinistre, ainsi qu'aux maladies et accidents antérieurs et délie les fournisseurs de prestations qui le traitent ou l'ont traité du secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.

- 15.4 Lorsque l'organisateur de voyages ou l'entreprise de transport rembourse à l'assuré des frais de vacances et de voyages qui ont déjà été payés avant le départ et qui sont devenus inutiles ou inutilisables en raison d'une maladie subite ou d'un accident, CONCORDIA doit en être avisée immédiatement.

- 15.5 L'assuré doit informer l'assureur sur la nature et l'étendue de toutes les prestations qu'il a reçues ou auxquelles il a droit, en cas de maladie ou d'accident, de

la part de tiers dans le cadre de leurs responsabilités résultant d'un acte illégal, de la loi ou d'un contrat.

16 Obligation de paiement

- 16.1 Le débiteur d'honoraires envers les fournisseurs de prestations est en principe l'assuré.

- 16.2 Lors de secours d'urgence ordonnés par la centrale d'appels d'urgence de CONCORDIA, l'art. 4.2 est applicable.

17 Décompte

- 17.1 Le décompte de CONCORDIA a lieu sur la base des factures originales présentées, du décompte de prestations d'autres assureurs éventuels et des indications médicales nécessaires.

- 17.2 Lorsque les détails de la facture s'avèrent insuffisants et que les indications complémentaires demandées ne sont pas mises à sa disposition, CONCORDIA fixera ses prestations en toute équité, en tenant compte de la gravité de la maladie, resp. de l'accident.

- 17.3 Les remboursements prévus à l'art. 15.4 sont portés en déduction des prestations de l'Assurance vacances et voyages.

18 Cession

Les droits sur les prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni mis en gage.

19 Primes

- 19.1 Les primes sont fixées dans un tarif de primes particulier.

- 19.2 La prime versée doit correspondre à la possibilité d'assurance et à la durée de l'assurance choisies.

20 Application des présentes Conditions générales d'assurance

Pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans ces Conditions générales d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.

21 For

Ce contrat est soumis au droit suisse. Le tribunal compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou celui du Siège principal de CONCORDIA à Lucerne.



CONCORDIA
Assurance suisse de
maladie et accidents SA
Bundesplatz 15
6002 Lucerne
Infoline gratuite 0800 55 93 55
www.concordia.ch
info@concordia.ch